

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Claire Samson, doyenne de la recherche, École de technologie supérieure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne exerçant une fonction de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Sylvain G. Cloutier;

QUE madame Malika Habel, directrice générale, Collège de Maisonneuve, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personnes provenant du milieu industriel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Manon Brouillette, ex-présidente et cheffe de la direction, Vidéotron;

— monsieur Sylvain Poissant, vice-président ingénierie matérielle et fabrication, CAE inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70576

Gouvernement du Québec

### **Décret 476-2019, 8 mai 2019**

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de réfection de la digue de la centrale des Cèdres sur le territoire de la municipalité Les Cèdres

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit entre autres que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 19 janvier 2016, et une étude d'impact sur l'environnement, le 6 avril 2017, et ce, conformément aux dispositions

de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de réfection de la digue de la centrale des Cèdres sur le territoire de la municipalité Les Cèdres;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 14 novembre 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 14 novembre au 30 décembre 2017, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 26 février 2018, et que ce dernier a déposé son rapport le 6 juillet 2018;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 20 février 2019, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Hydro-Québec pour le projet de réfection de la digue de la centrale des Cèdres sur le territoire de la municipalité Les Cèdres, et ce, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de réfection de la digue de la centrale des Cèdres sur le territoire de la municipalité Les Cèdres doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC. Réfection de la digue de la centrale des Cèdres – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport, par Hydro-Québec, janvier 2017, totalisant environ 224 pages;

— HYDRO-QUÉBEC. Réfection de la digue de la centrale des Cèdres – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Annexes, par Hydro-Québec, janvier 2017, totalisant environ 169 pages;

— HYDRO-QUÉBEC. Réfection de la digue de la centrale des Cèdres – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par Hydro-Québec, août 2017, totalisant environ 122 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de Mme Michèle Tonelli, d'Hydro-Québec, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 octobre 2017, concernant la transmission du résumé de l'étude d'impact sur l'environnement, les réponses aux questions 64 et 65 et l'étude de potentiel archéologique (décembre 2016), 2 pages incluant 3 pièces jointes;

—HYDRO-QUÉBEC. Réfection de la digue de la centrale des Cèdres – Modifications des travaux dans les bassins de Saint-Timothée et de la Pointe-du-Buisson – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement, par Hydro-Québec, février 2018, totalisant environ 49 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Réfection de la digue de la centrale des Cèdres – Réponses aux demandes d'engagements du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'analyse environnementale, par Hydro-Québec, octobre 2018, totalisant environ 43 pages incluant 3 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Réfection de la digue de la centrale des Cèdres – Énoncé d'envergure des aménagements de compensation pour l'habitat du poisson, version préliminaire, par Hydro-Québec, octobre 2018, totalisant environ 78 pages incluant 4 annexes;

—Lettre de M. Daniel Leblanc, d'Hydro-Québec, à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 novembre 2018, concernant la transmission de précisions concernant certaines mesures d'atténuation et le calendrier des travaux, 1 page incluant 2 pièces jointes;

—Lettre de Mme Michèle Tonelli, d'Hydro-Québec, à M. Yves Rochon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 décembre 2018, concernant la transmission des engagements finaux et de précisions additionnelles requise afin de compléter l'analyse environnementale, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Daniel Leblanc, d'Hydro-Québec, à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 février 2019, concernant la planification du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

## **CONDITION 2**

### **COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

Hydro-Québec doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Hydro-Québec devra, au moment du dépôt de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), pour les travaux en rive, déterminer l'état initial de chacune des

rives, qui constitue un des paramètres de calcul de la formule de la contribution financière prévu à l'annexe III du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

Une version finale du bilan préliminaire des pertes de milieux humides et hydriques inclus dans les documents cités à la condition 1 devra être présentée par Hydro-Québec au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques, incluant les rives affectées, une contribution financière sera exigée à Hydro-Québec. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques. La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi.

La contribution financière pour compenser les pertes en littoral pourra être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, sur demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans un tel cas, une version finale du plan préliminaire de compensation inclus dans les documents cités à la condition 1, et qui couvre les superficies affectées, doit être incluse dans la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées préalablement à la délivrance de cette autorisation, pour les travaux qui occasionnent les pertes en littoral.

## **CONDITION 3**

### **BONIFICATION DE L'HABITAT DE LA COULEUVRE BRUNE**

Hydro-Québec doit déterminer des mesures qui visent à bonifier l'habitat de la couleuvre brune. Ces mesures doivent prendre place dans la zone d'étude du projet, être maintenues en phase d'exploitation et être à la satisfaction du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Les mesures retenues devront être présentées par Hydro-Québec au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande effectuée pour le présent projet et visant l'obtention d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70577

Gouvernement du Québec

## Décret 477-2019, 8 mai 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 429-2011 du 20 avril 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre le territoire des paroisses de Saint-Antonin et de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 9), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 429-2011 du 20 avril 2011, un certificat d'autorisation au ministre des Transports relativement au projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre le territoire des paroisses de Saint-Antonin et de Saint-Louis-du-Ha! Ha!;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités

autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a transmis, le 15 août 2018, une demande de modification du décret numéro 429-2011 du 20 avril 2011 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant la relocalisation de l'échangeur prévu à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a transmis, le 15 août 2018, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 429-2011 du 20 avril 2011 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS. Demande de modification du décret 429-2011 – Projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre le territoire des paroisses de Saint-Antonin et de Saint-Louis-du-Ha! Ha! – Tronçon 4 – Relocalisation de l'échangeur prévu à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, par le Consortium Stantec CIMA+, 13 août 2018, totalisant environ 135 pages incluant 6 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réponses aux questions du MDELCC du 19 octobre 2018 – Demande de modification du décret 429-2011 du 20 avril 2011 – Projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre le territoire des paroisses de Saint-Antonin